

VD_FINDINFO HC / 2013 / 536 vom 5. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___536

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 536 du 5 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 536 del 5 agosto 2013

Regeste

EMPLOYÉ PUBLIC, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE | 24 LPers-VD, 46 al. 2
OFPr

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement a été rendu dans une cause soumise au droit public cantonal et n'est donc pas directement régi par le droit fédéral de procédure. Le dispositif et la motivation du jugement ont été communiqués le 24 avril 2012, mais les voies de recours restent toutefois régies par l'ancien droit en application de l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), qui déroge à l'art. 405 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272) (CREC I 29 août 2011/232). Le recours a d'ailleurs été correctement adressé à la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD (loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ; RSV 172.31), dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011 applicable en l'espèce, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II des anciennes dispositions de la LJT (loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999) s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du TRIPAC. Sont notamment applicables les art. 46 ss aLJT relatifs aux recours (CREC I 2 mars 2006/252, cité par Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, n. 16 ad art. 46 LTJ, p. 319 ; CREC I 17 mai 2011/178). Sous réserve des art. 47 à 52 aLJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 aLJT). Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers-VD), le recours en réforme (art. 451 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]) et le recours en nullité (art. 444 CPC-VD) sont ouverts. b) En l'espèce, le recours motivé (art. 48 aLJT) est formé principalement en réforme et subsidiairement en nullité et les conclusions ne sont pas nouvelles. Interjeté en temps utile (art. 47 aLJT) par une partie qui y a intérêt, il est recevable en la forme.

E. 2

a) La Chambre des recours examine en premier lieu les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD). Le recourant fait valoir comme moyen de nullité le fait que le TRIPAC aurait apprécié arbitrairement les preuves en faisant abstraction de certains témoignages et pièces. Il invoque donc la violation de règles essentielles de procédure (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD), en particulier la violation des art. 5 CPC-VD (appréciation des preuves) et 342 al. 3 CPC-VD (instruction d'office). Les éventuelles informalités invoquées par le recourant sont toutefois susceptibles d'être corrigées dans le cadre du recours en réforme, vu le large pouvoir d'examen conféré à la Chambre des recours par les art. 452 et 456a CPC-VD

(Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). En effet, l'autorité de recours pouvant ordonner des mesures d'instruction complémentaires (art. 456a CPC-VD) et revoir librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC), dispositions applicables par renvoi de l'art. 46 al. 2 aLJT, les vices invoqués peuvent être réparés le cas échéant dans le cadre du recours en réforme et sont irrecevables en nullité (JT 2003 III 3 ; JT 2001 III 128 ; Ducret/Osojnak, op. cit. nn. 4ss ad art. 46 LJT). Le recours en nullité est donc irrecevable. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par le TRIPAC, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi des art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La Cour de céans est à même de statuer en réforme.

E. 3

De la garantie générale de l'égalité de traitement de l'art. 8 al. 1 Cst. découle l'obligation de l'employeur public de rémunérer un même travail avec un même salaire. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, les autorités disposent d'une grande marge d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération. La juridiction saisie doit observer une retenue particulière lorsqu'il s'agit non seulement de comparer deux catégories d'ayants droit, mais de juger tout un système de rémunération ; elle risque en effet de créer de nouvelles inégalités. La question de savoir si des activités doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations qui peuvent être différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi les multiples éléments pouvant entrer en considération, les critères qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires. Le droit constitutionnel n'exige pas que la rémunération soit fixée uniquement selon la qualité du travail fourni, voire selon des exigences effectivement posées. Les inégalités de traitement doivent cependant être raisonnablement motivées, et donc apparaître objectivement défendables. Ainsi le Tribunal fédéral a reconnu que l'art. 8 Cst. n'était pas violé lorsque les différences de rémunération reposaient sur les motifs objectifs tels que l'âge, l'ancienneté, l'expérience, les charges familiales, les qualifications, le genre et la durée de la formation requise pour le poste, le temps de travail, les horaires, le cahier des charges, l'étendue des responsabilités ou les prestations. Ceci est aussi valable dans le cadre de l'application du droit. Les autorités sont tenues, selon le principe de l'égalité de traitement, de traiter de manière égale les situations semblables pour lesquelles les faits pertinents sont les mêmes, à moins qu'un motif objectif ne justifie un traitement différent. L'appréciation dépend d'une part de questions de fait, comme par exemple des activités qui sont exercées dans le cadre d'une certaine fonction, des exigences posées à la formation, des circonstances dans lesquelles l'activité est exercée, etc. Elle dépend d'autre part de la pondération relative qui est attribuée à ces différents éléments. Cette pondération n'est en principe pas réglée par le droit fédéral. Les autorités cantonales

compétentes disposent ainsi, et pour autant que le droit cantonal applicable ne contienne pas certaines règles, d'une grande liberté d'appréciation. Le droit fédéral impose cependant des limites à cette liberté: l'appréciation ne doit pas se faire de façon arbitraire ou inégale. En d'autres termes, sont permis tous les critères de distinction objectivement soutenable (TF 8C_572/2012 du 11 janvier 2013 c. 3.4 ; TF 8C_991/2010 du 28 juin 2011 et réf. citées).

E. 4

a) Le recourant voit une violation du principe de l'égalité de traitement dans le fait qu'il est moins bien classé que certains de ses collègues, alors qu'il exerce la même activité qu'eux. Il considère que le fait que ceux-ci soient titulaires d'un titre universitaire, ce qui n'est pas son cas, n'est pas déterminant eu égard au « système de classification DECFO-SYSREM », qui fixe le salaire selon la fonction occupée et non pas sur la base de la formation suivie. Avec les premiers juges, il faut admettre que la titularité d'un diplôme ou d'un titre universitaire constitue un motif objectif justifiant une différenciation de la rémunération. Peu importe, dès lors, que le jugement entrepris ne fasse pas état de tous les témoignages recueillis en première instance, dont il ressortirait que le recourant exerce la même activité que ses collègues mieux classés. L'affirmation du recourant selon laquelle le critère du titre académique obtenu n'est pas prévu par la réglementation applicable, celle-ci imposant de s'en tenir à la nature des tâches effectuées, ne trouve aucun appui dans les textes légaux. Selon l'art. 24 al. 1 et 2 LPers-VD, le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires, définit les fonctions et évalue celles-ci. Le règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC ; RSV 172.315.2) instaure une échelle des salaires divisée en 18 classes (art. 2) et prévoit une réduction d'une ou deux classes en cas d'absence de titre nécessaire à la fonction (art. 6). Ce n'est que dans le cadre de la description des fonctions qu'ont été développées les notions de « chaîne » et de « niveau » (pièces 4 et 11 produites par l'Etat de Vaud en première instance). Comme l'expose l'intimé (réponse, p. 4 ; cf. aussi procès-verbal d'audition du cadre administratif T6._____ à l'audience du 18 janvier 2012), s'il était prévu que la classification soit opérée eu égard aux tâches à accomplir, le domaine de l'enseignement a représenté un cas particulier puisqu'un cahier des charges n'était pas à disposition et qu'il y avait lieu de ne pas prêter les enseignants disposant des titres requis par rapport à ceux qui ne les détenaient pas. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer à la classification des enseignants, outre le critère de la fonction occupée, celui du titre à disposition. Une telle distinction parmi les enseignants n'a rien d'inégalitaire et, si elle représente un écart par rapport au système ordinaire de classification, ne heurte aucune disposition légale ou réglementaire. Cette distinction a au contraire été consacrée dans une note interprétative sur l'art. 6 RSRC rédigée le 23 septembre 2010 par la Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat. Selon le Tribunal fédéral, même si cette note interprétative a été rédigée a posteriori, elle est censée exprimer la volonté l'auteur du règlement lors de l'adoption de celui-ci (TF 8C_637/2012 du 5 juin 2013 c. 7.5).

b) Le recourant soutient encore qu'il est victime d'une inégalité de traitement dès lors que certains de ses collègues ne disposent pas davantage que lui d'un titre universitaire, mais bénéficient d'une meilleure classification. On ne peut à cet égard qu'adhérer aux considérants des premiers juges, qui relèvent que lesdits collègues disposent de titres différents de celui du recourant. Comme l'expose de façon convaincante l'intimé, ces titres permettent à ces collègues de dispenser un enseignement dit « transversal » et non pas « métier », ce qui justifie un traitement différencié.

c) Le recourant invoque enfin une violation des « principes de la transition directe », qu'il voit dans le fait qu'il se trouve désormais dans une « chaîne » et une « fonction » différentes de

celles de ses collègues précédemment maîtres d'enseignement professionnel comme lui. En réalité, comme l'expose l'intimé dans sa réponse, la transition de ces maîtres a eu lieu dans la fonction 14410 pour chacun d'eux et ce n'est qu'ultérieurement qu'une distinction a été opérée en fonction du type d'enseignement dispensé. Dès lors que le recourant n'a pas subi de diminution de salaire par rapport au précédent système, on ne saisit pas en quoi il pourrait se plaindre d'une collocation insuffisante et il ne désigne d'ailleurs pas la règle que l'intimé aurait violée.

E. 5

août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Tafelmacher (pour K._____) ■ Etat de Vaud, Direction générale de l'enseignement post-obligatoire La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 176'490 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des articles 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) dans la mesure où, en matière de rapport de service, la valeur litigieuse dépasse 15'000 fr. (art. 85 al. 1 let. b LTF), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.